

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 55 [i.e. 56] (1985)

Heft: 4: Chômage, pauvreté et minimum vital

Artikel: L'assistance judiciaire devant les tribunaux

Autor: Bossart, Carmen

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824284>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assistance judiciaire devant les tribunaux

par M^e Carmen BOSSART, avocat



La personne (physique) qui ne dispose pas d'assez de ressources pour subvenir aux frais d'une procédure civile, sans se priver du nécessaire, pour elle et sa famille, a droit à l'assistance judiciaire à condition que l'action qu'elle va intenter ne paraisse pas dépourvue de chances de succès.

Si le juge accorde l'assistance judiciaire gratuite, la personne n'a en principe pas à supporter les frais judiciaires et les dépens de son mandataire. Ceux-ci sont pris en charge par l'Etat.

Dans le cadre de l'examen en vue de l'octroi de l'assistance judiciaire, le juge doit apprécier dans chaque cas particulier quel revenu et quelle fortune sont suffisants pour subvenir aux frais de la procédure. Il faut, en principe, comparer le revenu minimum nécessaire pour procéder en matière civile, en tenant compte d'une fortune éventuelle. Lors de l'examen de l'indigence, il convient de se baser, en principe, sur le minimum vital défini par le droit des poursuites, bien que celui-ci ne doive toutefois pas être seul déterminant.

Revenus pris en compte

Le juge se basera sur le revenu mensuel brut, dans lequel les allocations pour enfants, ainsi que les autres allocations, la part au 13^e salaire et aux gratifications, sont comprises.

De plus, lorsqu'un homme marié intente un procès, on tiendra également compte du revenu éventuel de son épouse, dans

la mesure où celle-ci doit contribuer aux charges du ménage. Cela représente, en règle générale, la moitié de son revenu net. Il convient également de tenir compte, dans une certaine mesure, du revenu d'enfants mineurs qui font ménage commun.

Si, au contraire, c'est la femme mariée qui intente un procès, le juge tiendra compte non seulement de son salaire, mais également de la totalité du salaire de son mari.

Minimum nécessaire pour procéder

Pour le calcul de celui-ci, il convient de se baser sur le calcul du minimum vital en matière de poursuites. Cependant, ce calcul pourra être assoupli dans une certaine mesure et suivant les circonstances.

Aussi, pour établir le minimum nécessaire, le juge tiendra compte :

- d'un montant mensuel de base, déterminé par l'Autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites ;
- du loyer ;
- des taxes de concessions téléphone, radio/TV ;
- des frais de chauffage ;
- des cotisations sociales ;
- des dépenses indispensables à l'exercice d'une profession ;
- des déplacements au lieu de travail ;
- des impôts (dans la mesure où ils sont payés régulièrement) ;



CANTON DE BERNE

No 251

Certificat à fin d'assistance judiciaire

en matière civile et pénale

Requérant (nom et prénom) : Année de naissance :

Lieu d'origine : Etat civil :

Domicile et rue :

Profession : En place chez :

Profession de l'épouse :

Quel loyer ou fermage payez-vous ? Fr.

Noms des personnes que le requérant doit secourir (enfants, parents, etc.) :

Nom des personnes qui soutiennent le requérant :

Revenu du requérant provenant d'un emploi (salaire à l'heure, journalier, mensuel) . Fr.

Le requérant a-t-il du travail en permanence ?

Revenu de sa propre exploitation (agriculture, arts et métiers, etc.) Fr.

Possédez-vous un immeuble ? Valeur officielle : Fr.

Charges : Fr. Autre fortune (carnets d'épargne, titres) Fr.

Le soussigné certifie l'exactitude des indications qui précèdent. Le requérant

....., le

Les indications qui précèdent ont été revues dans la mesure du possible et trouvées exactes.

Le requérant est imposé comme suit : Revenu Fr.

Fortune Fr.

Propriété foncière (Valeur officielle) . . . Fr.

Fr.

....., le

Au nom du Conseil municipal,

Sur la base de ce calcul comptable, l'assistance judiciaire pourra être accordée – sous réserve de l'examen des conditions matérielles – lorsque le revenu est inférieur au minimum nécessaire établi précédemment.

Fortune

Si la personne qui demande l'octroi de l'assistance judiciaire possède une fortune, il convient d'examiner si l'on peut exiger d'elle, qu'elle entame sa fortune en vue de la procédure judiciaire envisagée.

Tel n'est pas le cas, notamment lorsque :

- il ne s'agit que d'économies de peu d'importance ;
- le requérant ne réalise pas de revenu ou un revenu très faible et qu'il est contraint d'entamer sa fortune pour subvenir à son entretien ;
- sa fortune consiste en un immeuble qui ne peut plus être grevé et dont on ne saurait exiger la vente ;

Aide conditionnelle

Si l'assistance judiciaire est un droit pour le plaideur indigent, elle constitue une charge pour la collectivité. Dès lors, elle ne doit être accordée que si les conditions exigées par la loi sont réalisées.

Aussi, il appartient à celui qui demande l'assistance judiciaire de produire les documents nécessaires (certificats à fin d'assistance judiciaire gratuite – voir l'exemple bernois ci-contre –, attestation détaillée de salaire, bail à loyer, décompte de chauffage, quittance d'imôts, etc.). Le juge vérifiera ces documents et au besoin les complétera.

Mais il faut savoir également que le plaideur au bénéfice de l'assistance judiciaire est tenu de rembourser les frais judiciaires et les honoraires de l'avocat d'office, s'il retrouve une fortune ou un revenu suffisant dans les dix ans dès l'entrée en force du jugement, ce qui est d'ailleurs régulièrement contrôlé par l'Etat.

C. B.